

GE_GERICHTE ATA/506/2008 vom 30. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_506_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/506/2008 du 30 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/506/2008 del 30 settembre 2008

Regeste

Résumé: Le barème applicable aux époux mariés ne saurait être accordé simultanément aux deux parents lorsque ceux-ci vivent séparés ou sont divorcés. Il est ainsi conforme au droit fédéral de refuser d'accorder à un époux séparé, bénéficiant de la garde alternée sur ses enfants, la déduction sociale pour enfant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 53 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. L'article 9 alinéa 1 LPA dispose que les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

- 5/8 - A/4968/2007

Par cette disposition, reprise de la loi genevoise instituant un code de procédure administrative du 6 décembre 1968, le législateur cantonal a manifesté son intention de ne pas réserver le monopole de la représentation aux avocats en matière administrative, dans la mesure où un nombre important de recours exige moins de connaissances juridiques que de qualifications techniques (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève 1968, p. 3027). Suivant la jurisprudence cantonale, entérinée par le Tribunal fédéral, l'aptitude à agir comme mandataire professionnellement qualifié devant le Tribunal administratif s'examine de cas en cas, au regard de la cause dont il s'agit, ainsi que de la formation et de la pratique de celui qui entend représenter une partie à la procédure (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.416/2004 du 28 septembre 2004, consid.

E. 2.2

; ATF 125 I 166 consid. 2b/bb, p. 169).

b. Le Tribunal administratif a reconnu à plusieurs reprises la qualité de mandataire professionnellement qualifié au Centre social protestant (ATA/192/2007 du 24 avril 2007, consid. 1 ; ATA/224/2004 du 16 mars 2004 ; ATA/737/2003 du 7 janvier 2003). En l'état, aucun élément ne permet de revenir sur cette approche, qui n'a par ailleurs été contestée ni par l'AFC, ni par la commission. Partant, la qualité du Centre social protestant pour représenter le recourant doit être admise.

E. 3

a. Le litige porte sur la déductibilité de charges de famille et sur le barème applicable au recourant.

Le barème A prévu à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 22 septembre 2000 (détermination du revenu net – calcul de l'impôt et rabais d'impôt – compensation des effets de la progression à froid ; LIPP-V - D 3 16) s'applique au contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé. L'article 12 alinéa 3 LIPP-V prévoit pour sa part que les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille au sens de l'article 14 alinéa 5 sont imposés selon le barème B.

S'agissant de la déduction des charges, le rabais d'impôt prévu par l'article 14 alinéa 1 LIPP-V est calculé par application des barèmes mentionnés aux articles 11 ou 12 aux montants déterminants suivants, au taux applicable à ces seuls montants, soit : CHF 27'500.- par contribuable veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille au sens de l'article 14 alinéa 1, lettre b LIPP-V. Le rabais d'impôt s'élève à CHF 15'000.- pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé (art. 14 al. 1 let. c LIPP-V). L'existence d'un ménage indépendant avec un enfant constituant une charge de famille permet ainsi d'opérer la démarcation entre les deux barèmes et permet de fixer le rabais d'impôt.

- 6/8 - A/4968/2007

b. Pour les contribuables qui tiennent ménage avec un ou des enfants mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 14 alinéa 5 LIPP-V, les montants déterminants précités sont augmentés, à titre de frais de garde, de : a) CHF 1'250.- par époux vivant en ménage commun ; b) CHF 2'500.- par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage avec ses enfants mineurs (art. 14 al. 4 LIPP-V).

Selon l'article 14 alinéa 5, lettre a LIPP-V, constituent des charges de famille, dès l'année fiscale 2002, chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas CHF 13'600.- (charge entière) ou CHF 20'400.- (demi-charge) pour celui des parents qui en a la garde.

E. 4

septembre 2007 (ATF 133 II 305 ; arrêt 2A.683/2006, publié in SJ 2008 I 318). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé ne discerner aucun motif permettant, en l'état, de revenir sur ces principes. Par conséquent, la décision refusant d'accorder à un époux séparé de fait bénéficiant de la garde alternée sur ses enfants – les enfants passant la même durée auprès de chaque époux – la déduction sociale pour enfant et refusant de le mettre au bénéfice du barème pour couple a été jugée conforme au droit fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_3/2008, du 18 avril 2008, consid. 2.4 et 2.5).

- 7/8 - A/4968/2007

E. 5

a. Dans le cas d'espèce, il est établi que durant l'année fiscale 2003, soit après la séparation de ses parents, l'enfant a toujours été domicilié chez sa mère et jamais chez son père. Il vivait en outre à raison de 60% de son temps avec sa mère et 40% seulement auprès du recourant.

Ces éléments de fait ont été repris par le jugement de divorce prononcé le 29 mars 2004, lequel a attribué la garde de l'enfant à la mère. Ils sont insuffisants à prouver l'existence d'une garde partagée au regard de la loi et de la jurisprudence, et la simple affirmation selon laquelle une répartition différente aurait été pratiquée dans les faits ne le permet pas non plus. Ces éléments présentent un caractère d'autant plus déterminant que le jugement de divorce n'a fait qu'entériner une pratique préexistante, ainsi que le recourant l'a admis devant la commission.

Il en résulte que le recourant n'est pas au bénéfice de la garde de son fils ni, à plus forte raison, d'une garde partagée au sens de la législation fiscale et de la jurisprudence développée à ce sujet.

b. C'est dès lors à bon droit que la commission a conclu à l'absence de charge de famille. Le recourant n'est par conséquent pas en mesure d'obtenir les déductions qui dépendent de cette exigence, ni le barème B réservé aux couples mariés. La déduction sociale pour charge de famille de CHF 5'600.- à laquelle il conclut n'entre pas non plus en considération, dès lors qu'elle ressortit à l'impôt fédéral direct (art. 213 al. 1, let a LIFD et 4 let. a de l'ordonnance sur la compensation de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct du 4 mars 1996 – RS 642.119.2 ; RO 2006 1791), lequel ne forme pas l'objet du litige. Le recourant est en revanche fondé à bénéficier de la déduction des pensions alimentaires à hauteur de CHF 16'800.-, comme l'a admis l'AFC.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne lui sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.